

Numéro d'ordre : <i>1821</i>
Date du prononcé : Arrêt du 04-11-2014
Numéro du rôle : 2014/RG/268
Numéro du répertoire : 2014 / 7291

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000044244-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. **HEALTH CITY S.A.**, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, Laerbeeklaan, 125, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0881.532.238,

2. **BASIC-FIT S.P.R.L.**, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, Laerbeeklaan, 125, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0810.221.697,

parties appelantes,

représentées par Maîtres FRANCOIS Philippe, TULKENS François et FRANCOIS Barbara, avocats à 1000 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe, 120

CONTRE :

PAQUOT Jean-Luc, Avocat, domicilié à 4870 FORET, Clos Bois Lemoine, 34, partie intimée,

représentée par Maître JACQUES Jean-Pierre, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 74

Vu les feuilles d'audiences des 11/03/2014, 17/06/2014, 14/10/2014 et de ce
jour



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée au greffe le 14 février 2014, par laquelle la SA (lire HealthCity) et la SPRL Basic-Fit interjettent appel de la décision rendue le 23 janvier 2014 par le Président du Tribunal de première instance de Liège siégeant comme en référé, dont aucun acte de signification n'est produit, et intiment Jean-Luc Paquot ;

Vu l'appel incident implicite de Jean-Luc Paquot formé par conclusions du 31 mars 2013 et modifié par conclusions du 6 mai 2014 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de Madame Vancrayebek, Substitut du Procureur général délégué, déposées au greffe le 15 septembre 2014 ;

La pièce 17 du dossier des appelantes ayant été déposée à l'audience du 14 octobre 2014, en dehors du délai qui leur avait été imparti, elle sera écartée à la requête de Jean-Luc Paquot.

000

1. Antécédents et objet du litige,

Les circonstances de la cause et l'objet de la demande ont été suffisamment relatés dans la décision entreprise et la Cour se référera à son exposé.

Il suffira de rappeler que Jean-Luc Paquot a saisi le premier Juge d'une demande fondée sur l'article 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes pour faire cesser la défense qui lui est faite de fréquenter la salle de sport, en l'occurrence de fitness, exploitée par les appelantes, ou l'une d'entre elles, au numéro 139 de la rue du Plan incliné à Liège, mesure basée sur ce que cette salle est exclusivement réservée aux femmes depuis le 1^{er} septembre 2013.

Après avoir estimé que cette mesure constituait une discrimination directe au sens de la loi du 10 mai 2007, prohibée en vertu de cette loi, la décision entreprise a interdit aux sociétés HealthCity et Basic-Fit de maintenir l'interdiction d'accès à la salle de sport litigieuse à l'encontre de Jean-Luc Paquot, à peine d'une astreinte de 250,00 € par violation, et les a condamnées à lui payer 1.300,00 € de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Devant la Cour, les appelantes concluent au rejet de la demande et Jean-Luc Paquot forme un appel incident tendant à la confirmation de la décision sous



l'émendation que les appelantes soient solidairement obligées aux dommages-intérêts octroyés.

2. Sur la législation applicable à l'action,

Devant la Cour, les appelantes font grief au jugement entrepris d'avoir statué sur le fondement de la loi du 10 mai 2007. Elles font valoir que les faits invoqués au soutien de la demande formée par Jean-Luc Paquot s'inscrivant dans le cadre de la pratique d'un sport en région de langue française, qui est une activité relevant des compétences des communautés par effet de l'article 4, 9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le litige doit être tranché en faisant application des dispositions du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Les parties, ainsi que le ministère public, ont longuement conclu sur cette question, le ministère public étant d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le décret du 12 décembre 2008. Ce débat n'a toutefois plus lieu d'être.

Interrogé explicitement par la Cour à l'audience du 14 octobre 2014, à laquelle la cause avait été fixée pour permettre aux parties de formuler leurs observations à l'égard de l'avis du ministère public, le conseil de Jean-Luc Paquot a convenu qu'il y avait lieu d'appliquer le décret du 12 décembre 2008 à l'espèce et non la loi du 10 mai 2007.

Il ne saurait en être autrement. D'une part, la loi du 10 mai 2007 contient, en son article 6, §1^{er}, une exception à l'égard des matières qui relèvent de la compétence des communautés et des régions, ce qui est le cas du sport. D'autre part, l'article 4 du décret du 12 décembre 2008 fait qu'il s'applique au domaine à l'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public dans la mesure où ces biens et services se rattachent, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, à « l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française ».

Partant, l'action dont la Cour est saisie s'inscrit dans le cadre des dispositions du Titre II, Chapitre VI, Sous-section II ainsi que du Titre III, Chapitre III, Section IV du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

3. Au fond,

Il importe peu, pour l'examen de la cause, que la lettre circulaire du 31 juillet 2013 et le courriel du 26 août 2013 adressés à Jean-Luc Paquot, ainsi que la lettre du 3 octobre du précédent conseil des appelantes aient pu ne faire état que de



motifs économiques à l'appui du changement de dénomination et des conditions de fréquentation de la salle de fitness litigieuse.

Outre que l'on verra plus loin que cette allégation est inexacte en ce qui concerne le courriel, l'action dont la Cour est saisie a pour objet de faire cesser le prétendu manquement aux dispositions du décret du 12 décembre 2008 résultant de ce que cette salle n'est plus partagée par les hommes et les femmes. Il s'agit de constater l'existence d'un tel manquement sur base des éléments concrets de la cause tels qu'ils sont débattus devant le juge de la cessation et, à supposer ce constat fait, d'en ordonner la cessation. Il ne s'agit pas de prononcer la nullité d'une décision assujettie à une obligation de motivation formelle avec la conséquence que la Cour ne pourrait avoir égard qu'aux seuls motifs exprimés en la forme, sans pouvoir tenir compte de motifs ou de mobiles qui n'auraient pas été mentionnés dans les lettres et le courriel précité.

L'article 35 du décret du 12 décembre 2008 dispose que « Sous réserve de l'article 6, une distinction directe fondée sur le sexe peut être faite si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires. Le Gouvernement détermine de manière limitative les biens et services qui peuvent être considérés comme destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe. En l'absence d'arrêté pris sur pied de l'alinéa précédent, il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, que les distinctions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires ».

Aucun arrêté d'exécution de cet article n'a été pris.

Cette disposition constituant une mesure nationale d'exécution de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004, cette vérification doit se conformer au résultat voulu par le droit communautaire.

Concernant la notion de discrimination directe, le considérant 12 de cette directive précise qu'une telle discrimination « ne se produit que lorsque, pour des raisons liées au sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. Dès lors, par exemple, des différences entre les hommes et les femmes en matière de fourniture de services de santé, qui résultent des différences physiques entre hommes et femmes, ne se rapportent pas à des situations comparables et ne constituent donc pas une discrimination ».

En l'espèce, les appelantes font valoir, sans être contredites sur ce point, que les cours spécifiques donnés, ainsi que les agrès utilisés, dans une salle réservée aux femmes ne sont pas les mêmes que ceux destinés aux hommes et que l'on ne



peut nier les différences de morphologie entre hommes et femmes. Elles étayent cette affirmation par la production du prospectus d'une salle réservée aux femmes (pièce 8 du dossier des appelantes). Le considérant 12 précité ne renvoyant aux services de santé qu'à titre exemplatif, il est permis dès ce stade de douter de ce que les différences entre des hommes et des femmes en matière de fourniture de services de fitness se rapportent à des situations comparables et constituent un cas de discrimination directe tant au sens de la directive que du droit de la communauté française.

Le considérant 16 de la directive cite, comme objectif légitime permettant que soit acceptée une différence de traitement basée sur le genre, notamment la liberté d'association dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes, ainsi que l'organisation d'activités sportives. Le considérant 17 précise que « Le principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe ». Ces considérations sont d'ailleurs paraphrasées dans les travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2008.

Les appelantes font valoir que le but qu'elles poursuivent à travers la séparation des installations est de permettre aux femmes qui n'osaient, ne voulaient, ou encore ne pouvaient s'inscrire dans un club de fitness mixte de pratiquer les activités.

Le courriel adressé le 26 août 2013 à Jean-Luc Paquot (pièce 3 du dossier des appelantes) évoque déjà ces circonstances, ce qu'apparaissent avoir perdu de vue tant celui-ci que l'avis du Ministère public. Il y est en effet précisé que la mesure critiquée « permettra au contraire aux femmes qui n'osaient s'inscrire dans un club de fitness mixte d'avoir maintenant la possibilité de s'entraîner en salle, la proximité du club HealthCity permettant aux hommes de poursuivre leur entraînement dans le cadre de leur abonnement HealthCity, tandis que les femmes qui souhaitent s'entraîner dans une salle mixte ont la possibilité de demander gratuitement leur transfert vers la salle du Boulevard Poincaré ».

Les appelantes exposent à ce sujet que des femmes peuvent être rétives à la fréquentation d'une salle de sport, telle que leur club de fitness, mixte à raison :

- De l'inconfort ou du malaise que peut procurer le sentiment d'être observées ou épiées par des hommes ;
- Du souhait de préserver l'intimité de certaines positions commandées par les exercices et qu'elles perçoivent comme gênantes ;
- De la volonté de ne fréquenter que d'autres femmes dans les salles d'activité en raison d'un complexe relatif à leur apparence physique ;
- Du souhait, de disposer des cours, exercices et d'agrès adaptés au corps féminins déjà évoqués plus haut ;



- D'interdictions, implicites ou non, émanant de leur conjoint de se montrer en tenue de sport devant d'autres hommes.

Jean-Luc Paquot conteste uniquement la dernière de ces raisons, savoir l'interdiction émanant du conjoint des intéressées au motif que « cette conception des rapports homme/femme est particulièrement ancestrale, rétrograde et machiste ».

Il n'appartient pas à la Cour d'imposer son propre idéal de ce que devraient être les relations entre les hommes et les femmes. Il lui incombe seulement de vérifier si la différence de traitement résultant de l'existence d'une telle salle est objectivement justifiée par un but légitime et les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Quels que soient les mérites des raisons susvisées qui poussent des femmes à vouloir des salles de fitness unisexes, il s'agit de ressentis personnels, comme tels respectables, qui sont admissibles dans l'état actuel des mœurs.

Les éléments auxquels la Cour peut avoir égard montrent en outre que l'existence d'une telle volonté n'est pas une abstraction formulée pour les besoins de la cause, mais correspond à une réalité concrète.

Selon les statistiques produites par les appelantes, depuis qu'elle est réservée aux femmes, le 1^{er} septembre 2013, la salle litigieuse a enregistré 2.549 nouvelles affiliations, nécessairement féminines, alors qu'au moment où elle a cessé d'être mixte, elle ne comptait que 1.610 affiliés, alors des deux sexes (Dossier appelantes, pièce 13).

Les appelantes produisent également une lettre de voiture afférente au déménagement des agrès devenus inadaptés, leur allégation selon laquelle les installations ont effectivement été adaptées aux femmes n'étant du reste pas contestée.

La mise à disposition d'une salle de fitness réservée aux femmes par les appelantes, qui exploitent des salles mixtes comme des salles unisexes, ne constitue pas une mesure de discrimination positive réservée aux autorités publiques. Il ne s'agit pas d'une action spécifique destinée à prévenir ou à compenser un désavantage lié au sexe en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique, mais simplement de permettre aux femmes de pratiquer à leur choix des activités de remise en forme et de bien être adaptées aux spécificités de leur sexe.

Partant, la transformation de la salle de fitness litigieuse en une salle unisexe féminine, en vue de permettre aux femmes qui n'osaient, ne voulaient, ou



encore ne pouvaient s'inscrire dans un club de fitness mixte est objectivement justifiée par un but légitime.

C'est en vain que Jean-Luc Paquot soutient que les moyens mis en œuvre par les appelantes pour atteindre ce but ne sont ni appropriés, ni nécessaires.

Sur le plan de la nécessité, on voit difficilement comment on pourrait atteindre ce but, sinon par l'ouverture d'une salle réservée aux femmes.

Considérant l'existence de la salle, accessible aux hommes exploitée par les appelantes, la plus proche, Boulevard Poincaré, et abstraction faite des autres salles de la région liégeoise mentionnées sur le prospectus, qui constitue la pièce 13 du dossier de Jean-Luc Paquot, accessible à des conditions tarifaires moins onéreuses, il ne peut difficilement être conclu que les hommes qui la fréquentaient sont traités de manière moins favorable que les femmes qui continuent à la fréquenter. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que Jean-Luc Paquot habite, selon l'adresse figurant dans les pièces de procédure, en dehors de l'agglomération liégeoise et qu'ainsi la différence de distance entre la rue du Plan Incliné et le Boulevard Poincaré, 1.800 mètres selon le dossier des appelantes, s'estompe dans le déplacement global que requiert sa pratique du fitness.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la transformation de la salle de fitness litigieuse en une salle réservée aux femmes est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Ce faisant, les appelantes n'ont commis aucun acte constituant un manquement aux dispositions du décret du 12 décembre 2008 et il n'y a pas lieu d'ordonner la cessation du comportement invoqué au soutien de la demande formée par Jean-Luc Paquot.



PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Réformant la décision entreprise,

Dit l'action recevable mais non fondée,

En déboute Jean-Luc Paquot et le condamne aux dépens des deux instances, liquidés en tout sur leur état non contesté à 2.850,00 € pour la SA HealthCity et la SPRL Basic-Fit, seules à y avoir intérêt.

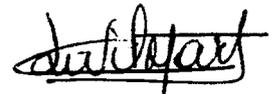
Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME chambre de la Cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Jean-Pierre VLERICK et Myriam WILMART et prononcé en audience publique du 04 novembre 2014 par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Sylvie VANDENBUSSCHE.



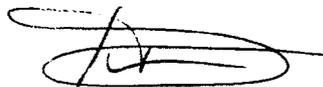
C. MALMENDIER



J.P. VLERICK



M. WILMART



S. VANDENBUSSCHE

